



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 août 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6-17 novembre 2017

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Tchéquie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 15 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>2</sup>**

2. Amnesty International (AI) recommande la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>.

3. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 5 et 6 recommandent la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup> conformément à l'engagement pris lors de l'Examen périodique universel de 2017 et au Plan national pour la promotion de l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées (2015-2020)<sup>5</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 3 recommandent de respecter la disposition relative à la non-incrimination de l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>6</sup>.

5. Le Conseil de l'Europe recommande de poursuivre les efforts en vue de la ratification de la Convention d'Istanbul après sa signature avec réserve<sup>7</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



6. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le Gouvernement n'a pas souhaité solliciter une assistance technique et/ou accueillir les visites de pays du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, comme recommandé lors de l'Examen périodique universel<sup>8</sup>.

7. Le Comité note que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été signée mais n'a pas encore été ratifiée<sup>9</sup>.

## B. Cadre national des droits de l'homme<sup>10</sup>

8. Rappelant leurs recommandations antérieures<sup>11</sup>, les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 5 réaffirment que la protection des victimes de discrimination devrait être renforcée en autorisant l'introduction d'une action publique (*actio popularis*)<sup>12</sup>. Le Centre européen des droits de l'homme (ERRC) et les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent qu'en contradiction avec une directive du Conseil de l'Union européenne, la loi sur l'égalité de traitement et les moyens juridiques de protection contre la discrimination ne prévoient pas d'action publique<sup>13, 14</sup>.

9. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne juge importante d'approuver le Plan d'action pour la prévention de la violence familiale et sexiste (2015-2018), qui fixe un nouvel ensemble de priorités transversales, notamment se pencher sur la situation particulière des personnes handicapées, des personnes menacées d'exclusion sociale, des personnes âgées, des sans-abri, des Roms, des migrants et des victimes de discriminations multiples<sup>15</sup>.

10. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que le Plan national pour la promotion de l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées (2015-2020) énonce les mesures de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans divers domaines politiques, notamment l'égalité et la non-discrimination, la sensibilisation, l'accessibilité, l'accès à la justice et l'autonomie de vie<sup>16</sup>.

11. Les services du Défenseur public des droits n'ont pas actuellement le statut d'une Institution nationale des droits de l'homme (INDH) conforme aux Principes de Paris<sup>17</sup> et, selon cette instance, il conviendrait d'apporter certaines modifications à la loi relative aux services du Défenseur public pour la mise en œuvre pleine et entière des tâches d'une INDH, bien que cette perspective soit peu réaliste compte tenu des précédentes modifications législatives<sup>18</sup>. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe recommande à la Tchéquie de modifier la loi sur le Défenseur public des droits de façon à prévenir les conflits entre le Défenseur public et son adjoint(e)<sup>19</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CoE-ACFC) recommande d'élargir les pouvoirs du Défenseur public des droits, en particulier concernant la possibilité de mener ses propres enquêtes et d'ouvrir des poursuites judiciaires<sup>20</sup>. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) soulignent que le Défenseur public des droits ne dispose pas des compétences ni des attributions nécessaires pour lutter efficacement contre la discrimination raciale<sup>21</sup>. Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et les auteurs de la communication conjointe n° 6, des propositions pour que le Défenseur public des droits soit désigné comme étant l'organe national chargé de promouvoir, protéger et surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en lui reconnaissant la qualité pour agir en matière d'action publique<sup>22</sup>, auraient été abandonnées en 2014<sup>23</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en dépit de l'engagement de la Tchéquie lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel de créer un médiateur pour les droits de l'enfant<sup>24</sup>, cette fonction n'a pas été créée<sup>25</sup>.

13. La Défenseure publique des droits déplore, à maintes reprises, l'absence d'un organe indépendant ayant les compétences nécessaires pour contrôler de manière régulière les centres de détention des étrangers<sup>26</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>27</sup>

14. Citant les engagements pris lors du précédent Examen périodique universel de poursuivre l'adoption de mesures visant à lutter contre la discrimination<sup>28</sup>, Amnesty International demeure préoccupée par l'application de la législation, en particulier en ce qui concerne la discrimination à l'égard des Roms<sup>29</sup>.

15. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommandent de réviser le Code pénal afin d'y inclure l'incitation à la violence et la discrimination, les insultes publiques à caractère raciste, l'expression publique, à caractère raciste, d'une idéologie affirmant la supériorité d'un groupe de personnes ou dépréciant ou dénigrant un groupe de personnes ; ainsi que la discrimination raciale dans l'exercice de fonctions publiques ou de professions. La discrimination au motif de la couleur et de la langue<sup>30</sup>, ainsi qu'en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, devraient également être incluses dans le texte<sup>31</sup>.

16. D'après le Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH), des crimes motivés par la haine ont été enregistrés par la police et classés parmi les infractions à base de motivations fondées sur des préjugés, bien que les crimes de haine ne soient pas traités séparément de l'incitation à la haine et/ou la discrimination<sup>32</sup>.

17. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indiquent que les Roms et les immigrés constituent les cibles les plus communes des discours de haine et que les musulmans sont récemment devenus victimes d'une poussée d'islamophobie<sup>33</sup>. L'action pénale est facilement écartée et les dispositions contre les discours de haine sont rarement appliquées<sup>34</sup>. Selon le Conseil de l'Europe et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, les rassemblements et marches sur les lotissements et habitations roms, organisés par des organisations politiques d'extrême droite, se terminent souvent par des affrontements violents avec la police<sup>35</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note avec préoccupation que les Roms continuent d'être les principales victimes de la violence à caractère raciste<sup>36</sup>. Il estime que la discrimination généralisée et la violence à l'égard des Roms exigent un effort mondial visant à promouvoir la tolérance et la lutte contre les attitudes discriminatoires dans l'ensemble de la population majoritaire et souligne le rôle essentiel des hommes politiques et des leaders d'opinion pour la promotion du respect des droits de l'homme et de la cohésion sociale<sup>37</sup>. De même, Amnesty International s'inquiète de l'absence de prévention de la violence à motivation raciale et du harcèlement ciblant les communautés roms dans tout le pays et cite à cet égard de nombreux incidents et protestations<sup>38</sup>. Elle recommande de condamner les crimes de haine lorsqu'ils se produisent, en indiquant clairement qu'ils ne seront pas tolérés, et de veiller à ce que les victimes aient accès à des informations approfondies et rapides concernant l'état d'avancement de leurs dossiers, qu'elles puissent être entendues au cours des procès, notamment pendant les phases d'enquête, et qu'il leur soit fourni un soutien juridique ou psychologique<sup>39</sup>.

18. Citant ses propres enquêtes, la Défenseure publique des droits indique que 11 % des personnes interrogées ont été confrontées à la discrimination au cours des cinq dernières années sans avoir déposé plainte. Elle émet, pour la énième fois, des recommandations pour l'adoption d'un amendement législatif réduisant les frais de justice dans les affaires de discrimination ou transférant la charge de la preuve au profit de toutes les victimes de discrimination<sup>40</sup>.

19. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommandent de mettre en place un mécanisme unique de collecte de données ventilées relatives aux crimes de haine, notamment l'incitation à la haine : de

signaler les motivations fondées sur des préjugés et de faire en sorte que les données soient accessibles au public<sup>41</sup>.

20. La Défenseure publique des droits considère qu'il n'est pas convenable de faire subir une opération impliquant une stérilisation aux personnes transgenres souhaitant changer de sexe<sup>42</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>43</sup>

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la législation pénale de la Tchéquie ne comporte pas encore de dispositions incriminant les actes de torture et autres formes de mauvais traitements, dans la mesure où la définition actuelle de ce crime n'en identifie pas les éléments constitutifs<sup>44</sup>.

22. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande encore une fois que les personnes détenues bénéficient de l'aide juridictionnelle gratuite dès le début de leur privation de liberté par la police<sup>45</sup>. Il exprime de sérieux doutes quant à la nécessité de soumettre les personnes privées de liberté à des fouilles à nu<sup>46</sup>.

23. Le Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants émettent une nouvelle fois de sérieuses réserves quant à l'utilisation des lits à filet, du fait notamment de la durée excessive du placement de certains patients, ainsi que concernant leur utilisation comme lits d'hôpital « ordinaires »<sup>47</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que des personnes handicapées, y compris des personnes âgées, sont soumises à des actes de torture ou à de mauvais traitements, incluant notamment l'utilisation de lits-cages à filets, de ceintures, de médicaments ou de placement à l'isolement, et constate qu'elles sont souvent victimes de multiples pratiques restrictives<sup>48</sup> et qu'à cet égard la législation relative à l'utilisation de moyens de contention demeure vague<sup>49</sup>.

24. Le Comité tchèque d'Helsinki (CHC) note que la Tchéquie n'a pas encore aboli la possibilité de soumettre à la castration chirurgicale les personnes condamnées pour avoir commis des crimes sexuels de moindre gravité, malgré les critiques répétées du Conseil de l'Europe et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>50</sup>. Le Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants exhortent les autorités tchèques à mettre définitivement un terme à l'utilisation de la castration chirurgicale des délinquants sexuels et à modifier en conséquence les dispositions juridiques pertinentes<sup>51</sup>.

25. D'après la Défenseure publique des droits, il y a eu rejet du projet de loi visant l'indemnisation des personnes illégalement stérilisées<sup>52</sup>. Le Comité tchèque d'Helsinki recommande à la Tchéquie l'adoption de mesures urgentes en vue de la nomination d'une commission d'experts indépendante et fiable, chargée d'indemniser de manière adéquate les victimes de stérilisation forcée<sup>53</sup>. Rappelant la recommandation 94.80<sup>54</sup>, le Comité tchèque d'Helsinki indique que l'analyse présentée par le Ministère de la justice quant à la possibilité d'étendre le délai de prescription (actuellement de trois ans) se fonde essentiellement sur des arguments ne justifiant pas une telle démarche<sup>55</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déplore l'absence d'un mécanisme interne efficace permettant aux victimes de demander et d'obtenir réparation des préjudices subis et réitère sa recommandation visant l'établissement d'un mécanisme extrajudiciaire d'indemnisation des femmes roms victimes de stérilisation forcée<sup>56</sup>. Le Centre européen des droits de l'homme note que des obstacles importants persistent concernant l'accès à la justice des victimes de stérilisation forcée, dont le principal est le délai de prescription de trois ans qui ne leur permet pas de mener des actions civiles en dommages-intérêts à partir du moment où il est reconnu que la stérilisation a eu lieu<sup>57</sup>. Il indique également que la loi de 2009 sur l'égalité de traitement et les moyens juridiques de protection contre la discrimination ne prévoit pas l'exercice d'une action publique qui aurait permis à un plus grand nombre de victimes, ou à des victimes inconnues de stérilisation involontaire, de

porter plainte<sup>58</sup>. Il recommande de veiller à ce que le délai de prescription de trois ans à compter du moment où la stérilisation a eu lieu n'empêche pas les victimes d'intenter des actions civiles en dommages-intérêts et à ce que toutes les victimes de stérilisation involontaire bénéficient de l'aide juridictionnelle gratuite, ainsi que de la prise en charge de tous les frais de procédure<sup>59</sup>.

26. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que, lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a rejeté les recommandations tendant à interdire expressément le recours aux châtiments corporels des enfants<sup>60</sup> et que le nouveau Code civil ne les proscrit pas pleinement au sein de la famille ainsi que dans les structures d'accueil de remplacement et les institutions pénales<sup>61</sup>.

27. La Défenseure publique des droits souligne à plusieurs reprises que les conditions de vie des enfants hébergés avec leurs parents détenus au Centre de Bělá-Jezová (centre de détention d'étrangers) constituent une violation des droits fondamentaux de l'enfant équivalente à de mauvais traitements<sup>62</sup>.

28. Le Commissaire aux droits de l'homme, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe exhortent les autorités à fermer la porcherie construite dans les années 1970 sur l'ancien camp de concentration de Lety où de nombreux Roms ont été tués pendant la Seconde Guerre mondiale et d'envisager des mesures pour honorer ceux qui y ont trouvé la mort<sup>63</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>64</sup>*

29. La Défenseure publique des droits note que le taux de population carcérale est l'un des plus élevés d'Europe<sup>65</sup>.

30. Le Comité tchèque d'Helsinki recommande d'abolir l'obligation mise à la charge des personnes placées en garde à vue de payer les frais liés à leur détention et de n'exiger ce paiement que des personnes disposant d'un certain niveau de revenu lié à un emploi, afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations pendant leur détention<sup>66</sup>.

31. Le Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants se disent gravement préoccupés par le fait qu'en raison de l'obligation de payer une « taxe réglementaire » pour consultation médicale, un certain nombre de prisonniers indigents se voient refuser des soins médicaux autres que des soins d'urgence<sup>67</sup>, ainsi que par le fait que des agents pénitentiaires continuent d'être régulièrement présents pendant les examens médicaux<sup>68</sup>.

32. Le Comité tchèque d'Helsinki recommande à la Tchéquie d'améliorer les conditions de détention des enfants et des membres de la famille des condamnés, en établissant à l'intérieur des prisons des espaces de visite dignes et correctement équipés en fonction de l'âge et des besoins des enfants<sup>69</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent qu'en dépit du fait que la promotion de la participation des enfants constitue l'un des objectifs de la Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant (2012-2020), les enfants se retrouvent souvent exclus des audiences et d'autres procédures les concernant, malgré les dispositions du Code Civil obligeant explicitement les tribunaux et d'autres autorités à entendre un enfant suffisamment mature pour formuler et communiquer un avis<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les mesures de justice adaptées aux enfants ne sont pas correctement appliquées, qu'il n'existe pas de tribunaux spécialisés en droit de la famille et que les professionnels travaillant avec des enfants ne sont pas formés à communiquer avec les enfants, en particulier les enfants handicapés<sup>71</sup>.

34. Le Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CoE-Comité d'Experts) exhorte vivement les autorités à supprimer de la législation la condition selon laquelle une personne doit déclarer ne pas maîtriser la langue tchèque avant de pouvoir utiliser une langue minoritaire dans les procédures pénales et avant que les documents liés à la procédure pénale ne soient produits dans des langues minoritaires<sup>72</sup>.

35. Le Groupe d'États contre la corruption constitué au sein du Conseil de l'Europe (GRECO) déclare qu'il est manifestement nécessaire de modifier le Règlement sur le recrutement et l'avancement des juges, pour veiller en particulier à ce que les décisions reposent sur des critères objectifs préétablis, notamment le mérite<sup>73</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>74</sup>*

36. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note qu'en février 2016, des participants à une manifestation anti-islamique ont attaqué des reporters et des cameramen, qu'ils ont endommagé leurs équipements et débranché leur source d'énergie. Les journalistes se sont tournés vers les policiers présents sur les lieux pour obtenir une aide qui leur aurait été refusée, sous prétexte que ce qui s'était produit était leur faute et la conséquence de leurs reportages mensongers<sup>75</sup>.

37. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) note que l'élection de janvier 2013 a été la première où le Président a été élu à l'issue d'un vote populaire<sup>76</sup>. Il recommande de revoir le cadre juridique pour l'inscription des candidats, comme indiqué par la Cour constitutionnelle, en particulier en ce qui concerne la vérification des signatures. Il recommande également d'introduire des procédures normalisées concernant la compilation et la mise à jour des listes électorales pour éviter des incohérences ou des entrées multiples, de modifier la loi relative au financement des campagnes, de mettre en place des mécanismes de surveillance et de contrôle, ainsi que des sanctions, d'établir un contrôle judiciaire des décisions des organes administratifs de gestion du processus électoral et de prévoir des recours judiciaires pendant la campagne électorale et des délais courts et clairement définis pour l'examen de ces recours<sup>77</sup>.

38. Le Conseil de l'Europe et le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) appellent à davantage de transparence du processus législatif. Les règles relatives aux déclarations de patrimoine des parlementaires nécessitent un certain nombre de modifications supplémentaires. Ils recommandent l'adoption de codes de conduite destinés aux parlementaires et aux membres de l'appareil judiciaire et du parquet concernant les conflits d'intérêts et d'autres questions connexes, complétés par des mesures concrètes telles qu'une formation spécialisée, des conseils et une plus grande sensibilisation<sup>78</sup>.

39. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommandent à la Tchéquie d'encourager le Conseil de la radiodiffusion et de la télévision à prendre des mesures fermes dans tous les cas d'incitation à la haine et à imposer des amendes pour sanctionner les auteurs et dissuader la diffusion de propos racistes et d'expressions d'intolérance<sup>79</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que certaines dispositions spécifiques du nouveau Code civil prévoient la possibilité de restreindre la capacité juridique dans différentes situations, concernant notamment le droit de se marier, les droits parentaux, le droit de vote, le droit de conclure des contrats de travail ou celui de postuler à des prestations sociales, ou encore en matière de consentement éclairé dans le domaine des soins de santé ou de l'expression d'une volonté testamentaire<sup>80</sup>.

41. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note l'existence de lois spécifiques n'obligeant pas les services de renseignements à informer les personnes aux droits desquelles ils portent atteinte, ni à leur donner accès aux données collectées<sup>81</sup>.

42. ADF International indique qu'une décision de la Cour constitutionnelle de 2016 a invalidé une loi interdisant l'adoption d'un enfant par un seul partenaire d'une union civile, et que par la suite, le Gouvernement a promis de veiller à faire modifier la loi pour permettre à un beau-parent l'adoption de l'enfant biologique de son partenaire<sup>82</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>83</sup>

43. La Défenseure publique des droits note que la Tchéquie enregistre l'un des plus forts écarts de rémunération entre hommes et femmes en Europe (22 %) et qu'aussi bien le secteur public que privé se caractérisent par un manque de transparence en matière salariale<sup>84</sup>. Elle signale la pratique commune du licenciement des femmes à la fin de leur congé parental<sup>85</sup>.

44. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que les jeunes migrants sont particulièrement exposés au risque de rester en marge du marché du travail et qu'il convient de remédier au taux élevé de chômage des jeunes roms. En outre, elle estime qu'il convient d'accroître le taux d'emploi des personnes âgées des deux sexes pour favoriser l'inclusion sociale et signale la nécessité de s'attaquer en particulier au chômage des femmes âgées<sup>86</sup>.

45. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indiquent que, d'après une étude, trois Roms sur quatre parmi les demandeurs d'emploi au cours des cinq dernières années, déclarent avoir été victimes de discrimination et que 41 % affirment avoir subi ce traitement au travail de la part de leurs employeurs ou collègues<sup>87</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que la proportion de Roms sans travail ni diplôme ou autre formation professionnelle est six fois plus élevée que les taux enregistrés parmi le reste de la population<sup>88</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>89</sup>

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expriment leur préoccupation à propos de l'absence d'une loi sur le logement social et par le fait qu'une loi soit en cours de négociation depuis vingt ans<sup>90</sup> et recommande à la Tchéquie de faire en sorte que cette législation garantisse l'accès aux logements sociaux au profit des familles les plus nécessiteuses, notamment celles dont les membres présentent un risque d'être séparés les uns des autres<sup>91</sup>. D'après la Défenseure publique des droits, l'adoption de la loi sur le logement social a peu de chances d'améliorer la situation des Roms, car le devoir des municipalités de fournir des logements sociaux n'a pas été inclus dans le projet de loi en question<sup>92</sup>.

47. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que la Tchéquie a réalisé de petites améliorations dans les domaines de l'éducation et du logement, en particulier en ce qui concerne la ségrégation en matière de logement et l'expulsion des centres urbains<sup>93</sup>. Le Centre européen des droits de l'homme (ERRC) cite la stratégie de lutte contre l'exclusion sociale (2011-15) selon laquelle près d'un tiers de l'ensemble de la population rom vit dans un milieu socialement exclu<sup>94</sup>. Il recommande à la Tchéquie d'adopter des politiques de logement social comportant des mesures claires de prévention de toute ségrégation future et de tester l'utilisation de mesures sociales novatrices, au moyen de démarches centrées sur le logement et les agences de location de logements sociaux, ainsi que sur des critères d'éligibilité susceptibles d'être satisfaits par des citoyens roms en situation vulnérable<sup>95</sup>. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance exhortent à élaborer et à mettre en place, à titre prioritaire, un système cohérent de logement social, de prendre des mesures pour prévenir l'apparition de nouveaux domaines de ségrégation en matière de logement et de réduire le nombre de zones ségréguées<sup>96</sup>. Ils soulignent qu'il devrait être mis fin à la pratique du subventionnement de loyers exorbitants pour l'hébergement des Roms, dans de mauvaises conditions, dans des foyers et dortoirs<sup>97</sup>.

48. La Défenseure publique des droits indique que les Roms n'ont pratiquement pas accès au marché du logement gratuit<sup>98</sup>.

#### *Droit à la vie*<sup>99</sup>

49. En se référant à la recommandation 94.94 formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>100</sup>, le Comité tchèque d'Helsinki recommande qu'il soit mis à la disposition des femmes et des filles de toutes les tranches d'âge, en particulier les femmes

et les filles atteintes de troubles mentaux ou psychologiques ou les femmes et les filles d'origine rom, des formes accessibles d'informations sur les droits en matière de procréation<sup>101</sup>.

50. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note qu'un nombre considérable de Roms, soit 42 % des personnes interrogées, estime que la pollution et d'autres problèmes environnementaux – tels que fumées, poussières, mauvaises odeurs ou eaux polluées – constituent un problème<sup>102</sup>.

51. Le Comité européen des droits sociaux note que les mesures adoptées ne garantissent pas de manière suffisante la fourniture de soins de santé aux personnes pauvres ou socialement vulnérables qui tombent malades, telles que les Roms ayant perdu l'assurance maladie<sup>103</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que certains groupes de migrants ne sont pas couverts par le système public d'assurance santé et sont tenus par la loi d'adhérer à des systèmes privés coûteux d'assurance santé ne couvrant pas tous les soins nécessaires<sup>104</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>105</sup>

52. S'agissant de la discrimination des enfants roms en matière d'accès à l'éducation, Amnesty International recommande à la Tchéquie d'adopter une définition opérationnelle de la discrimination illégale, conforme aux motifs énoncés en droit national et international, incluant l'appartenance ethnique et la ségrégation dans les écoles<sup>106</sup>.

53. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que la Tchéquie a modifié sa loi sur l'éducation afin de prévoir un certain nombre de mesures de soutien, y compris une année d'enseignement préscolaire obligatoire et la garantie d'un place au jardin d'enfants pour tous les enfants âgés de 3 ans<sup>107</sup>. Amnesty International ajoute que la modification a introduit un système obligatoire de dernière année préscolaire gratuite (dans un jardin d'enfants ou un établissement privé) et qu'il devrait tendre à remédier au problème des retards dans le début de la scolarité obligatoire des enfants roms qui n'avaient pas pu accéder à l'enseignement préscolaire et qui étaient donc considérés comme étant « pas prêts » par les centres de conseils et placés dans des classes préparatoires séparées, composées uniquement d'enfants roms<sup>108</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Ministère de l'éducation de remédier au fait qu'il n'avait pas présenté un plan détaillé de la manière dont les écoles seront adaptées à l'enseignement préscolaire obligatoire, et celle dont les parents seront sensibilisés à leurs droits<sup>109</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et la Défenseure publique des droits accueillent avec satisfaction la modification de la loi sur l'éducation, qui a consacré la primauté de l'éducation inclusive sur l'éducation spécialisée<sup>110</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, faisant référence aux précédentes recommandations issues de l'Examen périodique universel, expriment des préoccupations au sujet de la mise en œuvre de ces modifications, en partie parce que le budget alloué à la réforme de l'éducation est insuffisant<sup>111</sup>. Il encourage le Gouvernement à promouvoir plus largement l'éducation inclusive, en fermant toutes les écoles spéciales, en veillant à ce que tous les enfants soient inscrits dans des écoles ordinaires et en interdisant expressément, par voie législative, toute forme de ségrégation dans l'enseignement<sup>112</sup>.

54. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Commissaire aux droits de l'homme, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et le Centre européen des droits de l'homme signalent qu'en 2014, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction contre la Tchéquie concernant la Directive sur l'égalité raciale, alléguant une discrimination à l'égard des enfants roms dans la législation relative à l'enseignement, ainsi que dans la pratique, en raison du nombre anormalement élevé d'enfants roms systématiquement mal diagnostiqué comme souffrant de troubles mentaux et placés dans des écoles spéciales pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage<sup>113</sup>. En dépit des efforts continus déployés par les organisations de la société civile au cours de la dernière décennie pour promouvoir l'application effective de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme *D. H. et autres c. République tchèque*, peu de choses ont changé pour les élèves roms en matière d'enseignement et la discrimination systématique contre eux, ainsi que la ségrégation, persistent<sup>114</sup>.



55. Il ressort de l'enquête sur les Roms menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne que 23 % des enfants roms interrogés fréquentent jusqu'à l'âge de 15 ans des écoles spéciales et des classes principalement destinées aux Roms<sup>115</sup>. Citant des chiffres du Ministère de l'éducation au titre de l'année scolaire 2016/2017 selon lesquels le pourcentage d'élèves roms dans les écoles primaires ordinaires serait de 3,7 %, alors que ce même pourcentage atteindrait 30,9 % du nombre d'élèves suivant des programmes pour enfants handicapés mentaux légers, le Centre européen des droits de l'homme note que ces chiffres indiquent qu'environ un quart des élèves roms est scolarisé dans des établissements séparés<sup>116</sup>. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que les données récentes (2016) du Ministère de l'éducation illustrent le fait qu'un nombre disproportionné d'enfants roms est encore diagnostiqué comme souffrant d'un handicap mental léger<sup>117</sup>.

56. Amnesty international et les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent qu'en septembre 2016, la loi sur l'éducation, telle que modifiée, est entrée en vigueur, abolissant les programmes d'enseignement spécial pour les élèves handicapés mentaux légers et introduisant un ensemble de mesures de soutien visant à faciliter l'insertion des enfants ayant des besoins spéciaux dans les écoles ordinaires<sup>118</sup>.

57. Le Centre européen des droits de l'homme recommande de prendre des mesures visant à démonter complètement le système d'enseignement spécial et d'assurer la réalisation du droit à l'éducation inclusive au profit de tous les enfants. Il recommande en outre de mettre fin à la ségrégation des enfants roms au sein d'écoles ethniquement homogènes<sup>119</sup> en redessinant les « zones de captage » et en adoptant des plans de déségrégation<sup>120</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expriment des préoccupations similaires et ajoutent que les zones géographiques censées être couvertes par les écoles, appelées « zones de captage », ne sont pas correctement découpées, tandis que l'absence de techniques d'évaluation justes et appropriées des capacités des enfants entraîne souvent la ségrégation<sup>121</sup>. La Défenseure publique des droits recommande l'abandon, par les écoles primaires, de la pratique déraisonnable des tests uniformes pour tous les enfants lors de l'inscription en première année<sup>122</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la modification de la loi sur l'éducation prévoit un système de mesures de soutien gratuit au profit des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, définis comme les élèves ayant besoin d'une aide supplémentaire pour avoir la possibilité d'étudier ou de « jouir de l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres »<sup>123</sup>. La version modifiée de la loi sur l'éducation a « lié » le financement à l'enfant plutôt qu'à l'école, supprimant de ce fait l'incitation financière à placer un enfant dans un établissement d'enseignement spécial<sup>124</sup>. Néanmoins, les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le Ministère de l'éducation a refusé de diffuser des directives claires concernant les nouvelles dispositions de la loi sur l'éducation, telle que modifiée, aboutissant à une mise en œuvre confuse et incohérente des nouvelles mesures et, dans certains cas, à l'absence de tout commencement d'application<sup>125</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la Tchéquie de fournir des directives détaillées aux écoles et aux centres de consultation concernant des critères objectifs et des procédures équitables relatifs à l'adoption de mesures de soutien en faveur des élèves ayant des besoins spéciaux, et de faire en sorte qu'un financement suffisant soit disponible<sup>126</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les enfants roms et les enfants handicapés font partie des catégories davantage susceptibles que les autres d'être placés en institution. Les enfants roms constituent environ 20 % des enfants âgés de moins de 3 ans placés en institution, alors qu'ils sont estimés ne représenter que 3 % de la population infantile de cette tranche d'âge<sup>127</sup>. Le Centre européen des droits de l'homme souligne que la majorité des enfants handicapés mentaux ou souffrant de handicaps multiples subit un système de ségrégation scolaire<sup>128</sup>. Le Centre cite des données publiées par le Ministère de l'éducation indiquant qu'en septembre 2016, seuls 205 des 18 000 élèves atteints de handicaps légers avaient été transférés vers des écoles ordinaires<sup>129</sup>. Le rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, intitulé : « L'égalité d'accès à une éducation de qualité au profit des enfants roms : visite d'évaluation sur le terrain en

République tchèque », constate que de nombreux enfants roms étaient encore placés dans des écoles primaires spécialisées sans raison valable<sup>130</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>131</sup>

60. En se référant à la recommandation 94.81<sup>132</sup>, le Comité tchèque d'Helsinki recommande d'organiser la formation sans délai de l'ensemble du personnel juridique du Ministère de la santé et du personnel intervenant dans la supervision des soins de santé procréative à la manière de préserver les droits fondamentaux des femmes et des filles en matière de soins obstétricaux et gynécologiques, en particulier s'il s'agit de procéder à une stérilisation chirurgicale ou à l'adoption d'autres mesures de contraception à long terme ou permanente<sup>133</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) notent la persistance de la pratique fréquente de l'épisiotomie dans les établissements médicaux, un pourcentage excessivement élevé de femmes accouchant par voie vaginale subissant cet acte (environ 40 %), tandis que l'OMS considère cette pratique pertinente seulement dans 10 % des cas<sup>134</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent que les femmes et leurs enfants ne bénéficient pas d'un soutien pour la création de liens. On assiste à une séparation, médicalement inexpliquée, des nouveau-nés d'avec leurs mères, y compris en cas de désaccord de la mère<sup>135</sup>.

##### *Enfants*<sup>136</sup>

63. Bien qu'il y ait un engagement clair à mettre un terme à l'institutionnalisation des enfants, comme énoncé dans la Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant, les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que la loi sur les services sociaux et la loi sur la protection sociojuridique des enfants reconduisent un cadre juridique autorisant le placement des enfants en institution<sup>137</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en dépit de l'interdiction posée par le Code civil concernant la séparation des enfants d'avec leur famille, sauf pour des raisons sociales ou à cause de logements inadaptés, ces exceptions demeurent en pratique les principaux motifs d'une telle mesure<sup>138</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 citent une étude menée par Lumos indiquant que 60 % des enfants handicapés ont été institutionnalisés sans participation des services sociaux de l'État, mais par le biais d'accords contractuels entre les parents et les institutions et ajoute que ces enfants n'étaient généralement pas sous la supervision de l'autorité de protection de l'enfance<sup>139</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, la possibilité de placer un enfant en institution sur la base d'une simple décision des parents est discriminatoire et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'à l'engagement de la Tchéquie de faire baisser le nombre d'enfants institutionnalisés<sup>140</sup>.

66. En ce qui concerne le nouveau Code civil, la Défenseure publique des droits souligne la prolongation notable des procès dans les affaires impliquant des mineurs ou relatives à la capacité juridique<sup>141</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'autorisation de retirer un enfant de sa famille est généralement accordée par une ordonnance judiciaire à effet temporaire, conformément à la loi sur la protection sociojuridique des enfants selon laquelle cette mesure ne doit être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles, sachant que l'ordonnance doit être délivrée dans les vingt-quatre heures du dépôt de la demande, auprès du tribunal, par l'autorité de protection sociale compétente. Une ordonnance judiciaire temporaire peut être prolongée tous les mois pour une durée totale pouvant aller jusqu'à six mois<sup>142</sup>. Les placements en institution sont souvent décidés par la suite sur la base d'une décision de justice<sup>143</sup>. La Défenseure publique se félicite du fait que, dans certains cas, le modèle « Cochem » fondé sur la coopération interdisciplinaire, ait été adopté par les

autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants, y compris par les tribunaux de district<sup>144</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que les services spécialisés pour enfants atteints d'autisme ou de problèmes de comportement sont insuffisants<sup>145</sup>.

#### *Personnes handicapées*

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la loi antidiscrimination ne définit pas convenablement la notion d'aménagement(s) raisonnable(s), dont le refus constitue une forme de discrimination selon la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il note en outre que ni la loi ni la jurisprudence ne précisent si la charge de la preuve du caractère « raisonnable » des aménagements incombe à la victime<sup>146</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 regrettent l'absence de mesures concrètes ciblées prises par le Gouvernement et visant à garantir le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion sociale des personnes handicapées<sup>147</sup>.

71. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne la nécessité de réformer et de transformer les soins psychiatriques, notamment en favorisant la désinstitutionnalisation et en protégeant pleinement les personnes handicapées de l'hospitalisation forcée, à travers la soumission de cette mesure à un réexamen judiciaire effectif, ainsi que celle de prévenir et d'éliminer les mauvais traitements à l'égard des personnes privées de liberté<sup>148</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*<sup>149</sup>

72. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe note que la citoyenneté demeure une exigence de l'accès à la protection offerte par la loi pour les personnes appartenant à des minorités<sup>150</sup>.

73. Le Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires exhorte vivement les autorités à améliorer la tolérance et la compréhension, au sein de la société dans son ensemble, à l'égard des langues régionales ou minoritaires, en particulier dans les domaines de l'éducation et des médias<sup>151</sup>. Le Comité des ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires recommande de modifier la législation concernant les comités pour les minorités nationales, d'intensifier les efforts visant à promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis de l'ensemble des langues régionales ou minoritaires, ainsi que des cultures qu'elles représentent, d'adopter une politique structurée de protection et de promotion de l'allemand et du romani en créant les conditions favorables à leur utilisation dans la vie publique, de mettre à la disposition des élèves l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire et d'offrir l'enseignement du romani au sein du système scolaire ordinaire<sup>152</sup>.

74. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance notent que, selon diverses informations, les politiques concernant les Roms ont eu peu d'effet<sup>153</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande au Gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre et éliminer l'antitsiganisme<sup>154</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>155</sup>

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la date limite pour la transposition de la Directive procédurale de la Commission européenne est expirée, étant précisé qu'elle prévoyait la possibilité pour un organe d'appel dans la procédure d'asile d'accorder directement une protection internationale<sup>156</sup>.

76. Rappelant la recommandation 94.120, formulée lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>157</sup> et qui avait recueilli l'appui de la République tchèque, les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'en dépit de la diminution du nombre de migrants détenus en 2016 et 2017, en raison de l'évolution des itinéraires de migration, la détention des migrants est encore utilisée comme mesure principale de dissuasion<sup>158</sup>. Rappelant les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme priant instamment la

Tchéquie de veiller à ce que la détention des migrants soit toujours raisonnable, nécessaire et proportionnée à la situation individuelle de chaque personne<sup>159</sup>, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>160</sup> et de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>161</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent le nombre important de motifs pouvant conduire à la détention de migrants<sup>162</sup> et le fait que cette mesure ne donne pas systématiquement lieu à un réexamen judiciaire régulier<sup>163</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'entre 2015 et 2017, il était très fréquent que les demandeurs d'asile se retrouvent incarcérés dans des prisons ordinaires dès leur arrivée à l'aéroport international de Prague. Selon les déclarations des demandeurs d'asile incarcérés, leurs demandes d'asile dans la zone de transit de l'aéroport auraient été ignorées ou directement rejetées<sup>164</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que tous les détenus (y compris les mineurs) doivent payer des frais journaliers pour l'hébergement et les repas<sup>165</sup>.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les familles ayant des enfants en bas âge ont fait l'objet d'arrestations régulières en 2015 et 2016, étant précisé qu'en 2015, 80 % des enfants étaient âgés de moins de 15 ans et 40 % de moins de 6 ans<sup>166</sup>. Citant les conclusions du Médiateur d'après lesquelles les conditions de vie des enfants au Centre de Bělá-Jezová constitueraient des mauvais traitements, les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les autorités continuent de détenir des familles avec enfants dans ce même centre<sup>167</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les demandeurs d'asile arrivant à l'aéroport de Prague en zone de transit munis de documents d'entrée valides se sont heurtés à des obstacles pour soumettre leur demande d'asile. Les autorités ont annulé leur visa valide, tout en ignorant ou en rejetant leur demande d'asile et ont tenté de les expulser sans évaluer d'éventuels obstacles au retour, en violation du principe de non-refoulement<sup>168</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'en pratique, les demandeurs d'asile arrivés à l'aéroport de Prague en zone de transit et munis de documents valides ont eu des difficultés à soumettre leur demande d'asile. Les autorités ont souvent annulé les visas valides et ignoré ou rejeté les demandes d'asile, en intimant aux demandeurs de quitter la zone de transit de l'aéroport et en tentant de les expulser sans évaluer d'éventuels obstacles au retour, en violation du principe de non-refoulement<sup>169</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Tchéquie de garantir l'accès au système de visa à points et de veiller à ce que les personnes demandant un visa ou un permis de séjour aient la possibilité réelle d'obtenir une date de rendez-vous par ce biais dans un délai raisonnable et que les demandes de visa ou de permis de séjour puissent également être présentées indépendamment de l'enregistrement au niveau du système de visa à points<sup>170</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary: the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
CHC	The Czech Helsinki Committee, Prague (Czechia);
ERRC	European Roma Rights Centre, Budapest (Hungary);
Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
Public Defender of Rights	Public Defender of Rights, Czech Ombudsman, Brno (Czechia).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> LUMOS, the Child and Family Association (Asociace Dite a Rodina), Mental Disability Advocacy Centre (MDAC), Forum for Human Rights (FORUM) and the European Roma Rights Centre (ERRC), London (United Kingdom);
-----	---

- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Organization for Aid to Refugees (OPU), Forum for Human Rights (FORUM), Prague (Czechia);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Global Detention Project, Organization for Aid to Refugees (OPU) and Forum for Human Rights (FORUM), Geneva (Switzerland);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Liga lidských práv, Czech Women's Lobby, Prague (Czechia);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Mental Disability Advocacy Centre (MDAC) and Forum for Human Rights (FORUM), Prague (Czechia);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Open Society Justice Initiative (OSJI), New York (USA) and Open Society Fund Prague, Prague (Czechia).

*Regional intergovernmental organization(s):*

- CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);  
**Attachments:** (CoE-Commissioner) Council of Europe Commissioner for Human Rights, Report published on 21 February 2013 following his visit to the Czech Republic from 12 to 15 November 2012, CommDH (2013)1; Letter of 28 February 2014 to the Prime Minister of the Czech Republic, CommHR/HS/sf 006-2013; Letter of 6 October 2015 to the Prime Minister of the Czech Republic, CommHR/HS/sf 070-2015; Letter of 7 October 2016 to the Prime Minister of the Czech Republic, CommHR/NM/sf 042-2016; (CoE-CPT) Report to the Czech Government on the visit to the Czech Republic carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 1 to 10 April 2014, CPT/Inf (2015)18; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on the Czech Republic, adopted on 16 June 2015, CRI (2015)35; (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Strasbourg, 4<sup>th</sup> Opinion adopted on 16 November 2015, ACFC/OP/IV (2015)004; (CoE-Committee of Experts) Committee of Experts on the European Charter for Regional or Minority Languages), Evaluation report on the Czech Republic on 17 June 2015; (Committee of Ministers on the European Charter for Regional or Minority Languages), Recommendations adopted on 1 December 2015; (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings; (CoE-GRECO) – Group of States against Corruption, Fourth Round Evaluation Report on the Czech Republic on 2 November 2016.;
- EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
- OSCE/ODHIR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

<sup>2</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.1, 94.2, 94.3, 94.4, 94.5, 94.6, 94.7, 94.8, 94.9, 94.10, 94.11, 94.12, 94.13, 94.14, 94.15, 94.16, 94.17, 94.21, 94.22, 94.29, 94.41.

<sup>3</sup> AI, p. 4.

<sup>4</sup> JS1, para. 36 and p. 9, para. 3(f), JS5, p. 3 and JS6, para. 4.

<sup>5</sup> JS6, para. 4.

<sup>6</sup> JS3, p. 9.

<sup>7</sup> CoE, p. 6.

<sup>8</sup> JS6, para. 8.

<sup>9</sup> CoE, p. 6.

<sup>10</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.18, 94.19, 94.20, 94.27, 94.28, 94.29, 94.30, 94.31, 94.32, 94.33, 94.36, 94.37, 94.38, 94.48, 94.49, 94.50, 94.51, 94.52, 94.53, 94.54, 94.60, 94.65, 94.67, 94.71, 94.72, 94.95, 94.96, 94.99, 94.100, 94.101, 94.102, 94.103, 94.104, 94.110, 94.111, 94.113.

<sup>11</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 11: A/HRC/22/3, para. 94.76 (Norway).

- <sup>12</sup> JS1, para. 35 and p.10, recommendation (v), see also JS5, para.3, JS6, paras. 4 and 11.
- <sup>13</sup> ERRC, para. 14, similarly JS6, paras. 4 and 11.
- <sup>14</sup> JS6, paras. 12 and 13.
- <sup>15</sup> EU-FRA, p. 10.
- <sup>16</sup> EU-FRA, p. 10.
- <sup>17</sup> Public Defender of Rights, para. 9.
- <sup>18</sup> Public Defender of Rights, para. 17, see also CoE-ECRI, para. 25.
- <sup>19</sup> CoE-ECRI, para. 117.
- <sup>20</sup> CoE-ACFC, para. 32 and 34.
- <sup>21</sup> CoE-ECRI, para. 24.
- <sup>22</sup> JS6, para. 13.
- <sup>23</sup> EU-FRA, p. 11.
- <sup>24</sup> See A/HRC/22/3, para. 94.32 (Ireland).
- <sup>25</sup> JS1, para. 5.
- <sup>26</sup> Public Defender of Rights, para. 29.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.23, 94.24, 94.42, 94.48, 94.49, 94.50, 94.51, 94.52, 94.53, 94.54, 94.55, 94.56, 94.57, 94.58, 94.59, 94.60, 94.61, 94.62, 94.63, 94.64, 94.65, 94.66, 94.67, 94.68, 94.69, 94.70, 94.71, 94.72, 94.73, 94.74, 94.75, 94.76, 94.122, 94.123, 94.124, 94.125, 94.128, 94.130.
- <sup>28</sup> A/HRC/22/3/Add. 1, para. 7.
- <sup>29</sup> AI, p. 1.
- <sup>30</sup> CoE-ECRI, para. 10.
- <sup>31</sup> CoE-ECRI, para. 123.
- <sup>32</sup> OSCE/ODHIR, p. 4.
- <sup>33</sup> CoE-ECRI, para. 29 and 36, see also CoE-ACFC, para. 54.
- <sup>34</sup> CoE-ECRI, para. 29 and 36.
- <sup>35</sup> CoE-ACFC 4th Opinion, para. 5.
- <sup>36</sup> CoE, p. 2.
- <sup>37</sup> CoE, p. 3, CoE-ACFC, 4<sup>th</sup> Opinion, para. 5.
- <sup>38</sup> AI, p. 1, 2 and 3.
- <sup>39</sup> AI, p. 5.
- <sup>40</sup> Public Defender of Rights, para. 11 and 12: see also JS6, para. 10, citing the report of the Office of the Public Defender of Rights, “Discrimination in the Czech Republic: Victims of discrimination and obstacles hindering their access to justice (2015), paras. 88-98.
- <sup>41</sup> CoE-ECRI, para. 28.
- <sup>42</sup> Public Defender of Rights, para. 24.
- <sup>43</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.77, 94.126.
- <sup>44</sup> JS5, paras. 6 and 7.
- <sup>45</sup> CoE-CPT, para. 14.
- <sup>46</sup> CoE-CPT, paras. 22, 86 and 143.
- <sup>47</sup> CoE-CPT, para. 171, see also paras. 169 and 170, see also CoE, p. 7 on the Execution of judgments and decisions of the European Court of Human Rights, Bures case (Application No. 37679/08).
- <sup>48</sup> JS5, paras. 8 and 18.
- <sup>49</sup> JS5, para. 9.
- <sup>50</sup> CHC, para. 12.
- <sup>51</sup> CoE-CPT, para. 184, see also paras. 181 to 183.
- <sup>52</sup> Public Defender of Rights, para. 26, see also ERRC, para. 14.
- <sup>53</sup> CHC, para. 8.
- <sup>54</sup> CHC, p. 1: see A/HRC/22/3, para. 94.80 (Greece).
- <sup>55</sup> CHC, para. 1.
- <sup>56</sup> CoE, p.4.
- <sup>57</sup> ERRC, para. 11, see also Public Defender of Rights, para. 26: JS4, para.3 and p. 5.
- <sup>58</sup> ERRC, para. 14.
- <sup>59</sup> ERRC, para. 24 ii and iii.
- <sup>60</sup> Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, para. 1.1: see A/HRC/22/3, paras.94.89 (Lichtenstein): 94.90 (Hungary), see also A/HRC/22/3/Add.1, para. 4.
- <sup>61</sup> Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, para. 1.2 and 2, see also EU-FRA, p. 9: The Czech Republic and the European Social Charter, p. 5, Association for the protection of all children (APPROACH) ltd. V. the Czech Republic (Complaint No. 96/2013) finding a violation of article 17 of the 1961 European Social Charter.
- <sup>62</sup> Public Defender of Rights, para. 27.
- <sup>63</sup> CoE, p. 2 and 4, see also CoE-ECRI, para. 120, CoE-ACFC, para. 59.
- <sup>64</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94,4, 94,78, 94,79.

- <sup>65</sup> Public Defender of Rights, para. 23, similarly CHC, paras. 14 to 16.
- <sup>66</sup> CHC, para. 21.
- <sup>67</sup> CoE-CPT, para. 70.
- <sup>68</sup> CoE-CPT, paras. 16, 78, 121 and 161.
- <sup>69</sup> CHC, para. 25.
- <sup>70</sup> JS1, para. 32.
- <sup>71</sup> JS1, para. 33.
- <sup>72</sup> CoE-Committee of Experts, para. 143.
- <sup>73</sup> CoE, p. 7.
- <sup>74</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.43, 94.44, 94.134.
- <sup>75</sup> EU-FRA, p. 20.
- <sup>76</sup> OSCE/ODHIR, p. 2.
- <sup>77</sup> OSCE/ODHIR, p. 2 and 3.
- <sup>78</sup> CoE, p. 7.
- <sup>79</sup> CoE-ECRI, para. 55.
- <sup>80</sup> JS5, para.12.
- <sup>81</sup> EU-FRA, p. 29.
- <sup>82</sup> ADF International, para. 11.
- <sup>83</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.24, 94.92.
- <sup>84</sup> Public Defender of Rights, para. 21, see also the Czech Republic and European Social Charter, p. 4 on article 1 of the 1988 Additional Protocol – Right to equal opportunities and treatment in employment and occupation without sex discrimination.
- <sup>85</sup> Public Defender of Rights, para. 22, see also the Czech Republic and European Social Charter, p. 5 on article 8, paragraph 2 of the European Social Charter.
- <sup>86</sup> EU-FRA, p. 5 and 6.
- <sup>87</sup> CoE-ECRI, para. 84.
- <sup>88</sup> EU-FRA, p. 18.
- <sup>89</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.24, 94.93.
- <sup>90</sup> JS1, para. 9, see also CoE-ECRI, para. 112.
- <sup>91</sup> JS1, para. 37 (e).
- <sup>92</sup> Public Defender of Rights, para. 19.
- <sup>93</sup> EU-FRA, p. 8.
- <sup>94</sup> ERRC, para. 17.
- <sup>95</sup> ERRC, para. 25 (iii and v), see also European Roma and Traveller Forum (ERTF) v. the Czech Republic (Complaint No. 104/2014), finding a violation of article 16 of the European Social Charter.
- <sup>96</sup> CoE-ECRI, paras. 85 and 110.
- <sup>97</sup> CoE-ECRI, paras 113 and 114, see also CoE-ACFC, paras. 6 and 15.
- <sup>98</sup> Public Defender of Rights, para. 18, see also ERRC, para. 19.
- <sup>99</sup> For relevant recommendation see A/HRC/22/3, para. 94.94.
- <sup>100</sup> CHC, p.3: see A/HRC/22/3, para. 94.94 (Paraguay).
- <sup>101</sup> CHC, para. 11.
- <sup>102</sup> EU-FRA, p. 19.
- <sup>103</sup> See European Roma and Traveller Forum (ERTF) v. the Czech Republic (Complaint No. 104/2014), finding a violation of article 11 of the European Social Charter, para. 119.
- <sup>104</sup> JS2, para. 1, see also CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 33: E/C.12/CZE/CO/2, para. 15.
- <sup>105</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.95, 94.96, 94.97, 94.98, 94.99, 94.100, 94.101, 94.102, 94.103, 94.104, 94.105, 94.106, 94.107, 94.108, 94.109, 94.110, 94.111, 94.112, 94.113, 94.114, 94.115.
- <sup>106</sup> AI, p. 4.
- <sup>107</sup> EU-FRA, p. 7, see also AI, p. 2, ERRC, para. 5, CoE-ACFC, para. 11.
- <sup>108</sup> AI, p. 2, see also CoE-ECRI, para. 83.
- <sup>109</sup> JS6, para. 18.
- <sup>110</sup> JS1, para. 8 and Public Defender of Rights, para. 20.
- <sup>111</sup> See A/HRC/22/3, paras. 94.95 (Palestine), 94.96 (Canada), 94.98 (Norway), 94.99 (Indonesia), 94.100 (United States of America), 94.102 (Kyrgyzstan), 94.103 (Denmark), 94.104 (Finland), 94.106 (Spain), 94.107 (Mexico), 94.108 (Slovenia), 94.109 (Bangladesh), 94.110 (Australia), 94.111 (Austria), 94.112 (Brazil), 94.113 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 94.114 (Uzbekistan).
- <sup>112</sup> JS1, paras. 8 and 28.
- <sup>113</sup> EU-FRA, p. 7, JS6, para.7, ERRC, para. 1, see also CoE Commissioner for Human Rights report of 21 February 2013.
- <sup>114</sup> JS6, para. 3, citing D.H. and Others v. Czech Republic, see also CHC, paras. 2 and 6.
- <sup>115</sup> EU-FRA, p. 14, see also CoE-ACFC, para. 91.

- <sup>116</sup> ERRC, paras. 4 and 7.  
<sup>117</sup> JS6, paras. 3 and 19.  
<sup>118</sup> AI, p. 2, similarly JS6, para. 15.  
<sup>119</sup> See also Committee of Experts evaluation report, European Charter for Regional or Minority Languages, para. 97.  
<sup>120</sup> ERRC, para. 23, see also AI, p. 4.  
<sup>121</sup> JS1, para. 30.  
<sup>122</sup> Public Defender of Rights, para. 20.  
<sup>123</sup> JS6, para. 15.  
<sup>124</sup> JS6, para. 16.  
<sup>125</sup> JS6, para. 17.  
<sup>126</sup> JS6, para. 4.  
<sup>127</sup> JS1, para. 21.  
<sup>128</sup> ERRC, para. 3.  
<sup>129</sup> ERRC, para. 4.  
<sup>130</sup> OSCE/ODHIR, p. 5.  
<sup>131</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.34, 94.43, 94.44, 94.45, 94.46, 94.47, 94.80, 94.81, 94.82.  
<sup>132</sup> CHC, p.1: see A/HRC/22/3, para. 94.81 (South Africa).  
<sup>133</sup> CHC, para. 5.  
<sup>134</sup> JS4, para. 8.  
<sup>135</sup> JS4, para. 11, see also on a related issue CoE, p. 7 on the Execution of judgments and decisions of the European Court of Human Rights, Hanzelkovi case (Application No. 43643/10).  
<sup>136</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.3, 94.25, 94.35, 94.36, 94.37, 94.38, 94.39, 94.85, 94.86, 94.87, 94.88, 94.89, 94.90, 94.91.  
<sup>137</sup> JS1, para. 6.  
<sup>138</sup> JS1, para. 12, see also Public Defender of Rights, para. 13.  
<sup>139</sup> JS1, para. 23.  
<sup>140</sup> JS1, para. 25.  
<sup>141</sup> Public Defender of Rights, para. 14.  
<sup>142</sup> JS1, para. 17.  
<sup>143</sup> JS1, para. 19.  
<sup>144</sup> Public Defender of Rights, para. 16.  
<sup>145</sup> JS1, para. 15.  
<sup>146</sup> JS5, para. 4.  
<sup>147</sup> JS5, para.16.  
<sup>148</sup> CoE, p.2 and 3.  
<sup>149</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.33, 94.40, 94.73, 94.115, 94.121, 94.122, 94.123, 94.125, 94.127, 94.128, 94.129, 94.130, 94.131, 94.132, 94.133, 94.134, 94.135.  
<sup>150</sup> CoE-ACFC, para. 18.  
<sup>151</sup> CoE-Committee of Experts, para. 111.  
<sup>152</sup> Recommendation CM/RecChL (2015)5 of the Committee of Ministers on the application of the European Charter for Regional or Minority Languages by the Czech Republic.  
<sup>153</sup> Coe-ECRI, para. 79.  
<sup>154</sup> CoE, p.4.  
<sup>155</sup> For relevant recommendations see A/HRC/22/3, paras. 94.115, 94.116, 94.117, 94.118, 94.119, 94.120.  
<sup>156</sup> JS2, para. 9.  
<sup>157</sup> See A/HRC/22/3, para. 94.120 (Uzbekistan).  
<sup>158</sup> JS3, p. 2, see also AI, p. 4.  
<sup>159</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 17.  
<sup>160</sup> See 30241/11, Buishvili v. the Czech Republic.  
<sup>161</sup> C-528/15, Al Chodor and others.  
<sup>162</sup> JS3, p. 2.  
<sup>163</sup> JS3, p. 3.  
<sup>164</sup> JS3, p. 5, see also AI, p. 4.  
<sup>165</sup> JS3, p. 6.  
<sup>166</sup> JS3, p. 4.  
<sup>167</sup> JS3, p. 7, similarly AI, p. 4, see also CoE-CPT, p. 2.  
<sup>168</sup> JS2, para. 6.  
<sup>169</sup> JS3, p. 7.  
<sup>170</sup> JS2, para. 13.